



Cantonner selon quelle stratégie ?

Le cantonnement permet pour le gratifié de choisir l'étendue et la nature de son héritage. Il s'illustre également dans des stratégies de transmission patrimoniale au profit des enfants ou petits-enfants.

Pour comprendre l'intérêt du cantonnement, il faut rappeler le principe selon lequel une succession représente une universalité, les héritiers légaux ne peuvent renoncer partiellement à la succession. Cela implique :

- qu'ils ne peuvent décider de réduire leurs droits dans la succession ;
- qu'ils ne peuvent déterminer sur chaque bien de la succession, individuellement, s'ils souhaitent en devenir héritiers ou non.

Pour apporter de la souplesse au règlement des successions, il est possible de recourir à des donations entre époux¹ ou legs par testament. En effet, l'article 1002-1 du Code civil prévoit que « [...] lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émoulement sur une partie des biens dont il [le testateur] a disposé en sa faveur ».

Ces dispositions offrent l'opportunité à l'héritier désigné de réduire son émoulement, c'est-à-dire diminuer les proportions dans lesquelles il est héritier et/ou de choisir les biens sur lesquels il souhaite exercer ses droits (dans les mêmes proportions que définies par le disposant), sans passer par un acte de partage puisqu'il n'y a pas d'indivision entre le légataire et les autres héritiers.

Le cantonnement au service du conjoint survivant ... et des enfants

La pratique a montré qu'il n'est pas toujours nécessaire pour un conjoint survivant de recueillir l'ensemble des biens du défunt, il est même parfois coûteux d'en assumer la charge.

Le conjoint bénéficiaire d'une disposition à cause de mort (donation ou testament universel), sera allotté de la totalité du patrimoine (sous réserve du respect de la réserve héréditaire) qu'il pourra cantonner.

Ex : un défunt laisse à sa succession une épouse gratifiée par donation entre époux et deux enfants. Il dispose d'une résidence principale d'une valeur de 100, d'une résidence secondaire d'une valeur de 50, et de disponibilités pour 150.

Par le biais du cantonnement, le conjoint peut recueillir sa résidence principale en pleine propriété et éviter l'indivision. Le surplus du patrimoine sera transmis aux enfants.

Outre les avantages de flexibilité dont bénéficie le conjoint, le cantonnement présentera des intérêts en termes de transmission de patrimoine.

→ **Le cantonnement permet au conjoint survivant de renoncer partiellement à la succession et donc d'augmenter les biens transmis aux enfants, sans que cela ne soit appréhendé comme une donation du conjoint aux enfants. En effet, ils sont réputés tenir leurs droits de leur auteur.**

→ **Le cantonnement aura permis d'éviter une indivision, et donc un partage à opérer moyennant un droit fiscal de 2,5%.**

→ **Le cantonnement peut se faire en démembrement de propriété. La base taxable dans la succession du défunt, sera pour les enfants, réduite de la valeur de l'usufruit du conjoint.**

→ **Sur les deux successions, il sera le plus souvent intéressant pour les enfants d'hériter de leurs deux parents, pour bénéficier deux fois des**

abattements et tranches basses d'imposition, plutôt que de n'hériter qu'au décès du dernier.

Le cantonnement au service d'une transmission transgénérationnelle

Par le biais d'un legs universel à ses enfants, il est possible d'opérer à leur choix exclusif, un saut de génération.

Ex : reprenons le même exemple, sans conjoint survivant. Les deux enfants ont été désignés légataires universels en avance de part successorale.

Si un enfant souhaite, sur la quote-part lui revenant, ne recueillir que les biens immobiliers et laisser les disponibilités à ses propres enfants, alors il le pourra par la combinaison du cantonnement du legs à concurrence des biens immobiliers et de la renonciation à ses droits légaux dans la succession. Suite au cantonnement, le surplus des biens retombe dans la succession, pour laquelle ses propres enfants seront appelés par le biais de la représentation successorale.

Le cantonnement aura permis de transmettre une partie du patrimoine à la génération suivante, évitant ainsi une opération de transmission soumise à taxation. A fortiori, le cantonnement en démembrement de propriété sera parfaitement admis.

Il faut être particulièrement vigilant quant à la rédaction du testament pour éviter que le cantonnement ne crée de rupture d'égalité entre les souches.

Le cantonnement est un indéniable outil de stratégie patrimoniale. L'ingénierie potentielle en la matière est puissante mais attention, la jurisprudence n'a pas encore été amenée à se positionner sur les schémas les plus imaginatifs. ■

1. L'article 1094-1 du Code civil stipule que pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la quotité disponible ordinaire (moitié du patrimoine en présence d'un enfant, 1/3 en présence de deux enfants, ¼ en présence de trois enfants et plus), soit d'un quart en propriété et trois quarts en usufruit, soit de la totalité de ses biens en usufruit. Le même article poursuit que sauf stipulation contraire, le conjoint survivant peut cantonner son émoulement sur une partie des biens et que cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles.

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP),
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle